

# **GE\_GERICHTE DAS/304/2023 vom 2. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_304\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_304_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/304/2023 du 2 août 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/304/2023 del 2 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjetés par la mère de la mineure, ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

- 9/11 -

C/9875/2022-CS

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites par la recourante sont recevables, l'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune limitation au dépôt de pièces nouvelles en procédure de recours devant la Chambre de surveillance.

### **E. 1.3**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 2**

La recourante sollicite la restitution de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de la mineure F\_\_\_\_\_.

### **E. 2.1**

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu, elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012, consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde – composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) – est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009, consid. 4.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort de la procédure que la recourante n'était pas en mesure de s'occuper de sa fille lorsqu'elle se trouvait au Foyer G\_\_\_\_\_, les soins indispensables n'étant pas apportés à la mineure, laquelle prenait en charge diverses tâches ménagères et s'occupait de sa mère, dont il a été observé qu'elle présentait un handicap. C'est ainsi à raison que la mineure a été placée en foyer, afin de lui assurer un cadre de vie stable, répondant à ses besoins et permettant son bon développement. Depuis lors, la situation de la recourante s'est partiellement modifiée en ce sens que cette dernière a quitté le Foyer G\_\_\_\_\_, s'est mariée et habiterait le Jura français avec son mari, lequel exercerait une activité lucrative. Si certes, la recourante n'apporte pas d'éléments tangibles sur sa situation actuelle, probablement en raison de ses difficultés personnelles et de la barrière de la langue, il n'est pas impossible, comme elle le soutient, et nonobstant son handicap, qu'elle soit en mesure d'accueillir dorénavant, avec son mari, sa fille auprès d'elle en France et capable de s'en occuper dans cette nouvelle configuration. Il apparaîtrait ainsi judicieux, comme le Tribunal de protection l'a sollicité pour le père, cependant uniquement pour évaluer sa

- 10/11 -

C/9875/2022-CS possibilité d'accueil durant les vacances d'été - dont on ignore le résultat -, qu'une enquête sociale confiée au Service social international (SIS) soit ordonnée afin d'évaluer les conditions de vie actuelles de la mère en France, ses capacités d'accueil et ses compétences parentales, dès lors qu'elle disposait de la garde de sa fille, avant retrait. Dans l'intervalle, faute d'éléments suffisants, et afin de garantir à la mineure, les besoins indispensables à son bon développement en terme de logement, de soins, de santé et d'éducation, il est nécessaire de maintenir le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et la garde de la mineure à la recourante, laquelle sera déboutée de ses conclusions en restitution de ces droits, ainsi qu'en suppression de toutes les curatelles instaurées, nécessaires en raison du placement de la mineure, et en interdiction d'emmener l'enfant à l'étranger, en restitution de ses documents d'identité et en inscription de l'enfant dans le registre RIPOL-SIS, mesures également indispensables, compte tenu du risque que la mineure soit emmenée hors de Suisse. Le recours sera ainsi rejeté et la recourante déboutée de toutes ses conclusions.

## **E. 3**

La procédure est gratuite, s'agissant de mesures de protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/9875/2022-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 2 août 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4460/2023 rendue le 3 mai 2023 par le Tribunal de protection et de l'adulte dans la cause C/9875/2022. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes ses conclusions. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.